

En vertu de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 48/2014 amendant et complétant la loi n° 35/1997 sur l'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'avocat du peuple ainsi que certains textes législatifs spécifiques, un mécanisme national visant à prévenir les actes de torture dans les lieux de détention a été adopté dans le cadre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté à New York le 18 décembre 2002. A la suite de cela, les compétences de l'institution du médiateur ont été étendues afin de couvrir la protection des personnes privées de liberté se trouvant dans des lieux de détention. On entend par lieu de détention, tout lieu où des personnes sont privées de liberté par décision d'une autorité, à la demande de cette dernière ou avec le consentement explicite ou tacite de celle-ci. Cela inclut les lieux relevant du système de soins de santé ou d'assistance sociale. **(Roumanie)**

## DÉFIS

- ▶ Niveau élevé de violence et d'abus à l'égard des personnes handicapées
- ▶ Nécessité d'amélioration des cadres juridiques établissant des sanctions effectives contre les auteurs de violence ainsi que des mécanismes de garantie pour les victimes et de leur mise en œuvre pratique
- ▶ Forte probabilité de négligence ou de non signalement des cas de violence ou d'abus
- ▶ Défaut de sensibilisation et de compétences de la police, des travailleurs sociaux et des professionnels de la santé en matière de prévention des abus ou de la violence